

**STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE A.D.N.
(S.A.R.L.)**

Les Soussignés : (nom, prénom, profession, domicile) :

Laurent DOS SANTOS SOUSA Paysagiste

13 Avenue des Champs-Pierreux
92000 NANTERRE

et Denis LANGOT

Paysagiste

17 Avenue des Thuyas
92600 ASNIERES SUR SEINE

ont établi les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux ainsi qu'il suit:

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966 - décret du 23 Mars 1967 - par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci et par les présents statuts :

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet : **Activité Paysagiste** entretien et création d'espaces verts, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société prend la dénomination : A.D.N.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **39 Bis rue des Pavillons - 92000 NANTERRE**. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 BIS : ACTIVITE GEOGRAPHIQUE

Activité géographique : Ile de France / Province.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à **99** années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Déclaration sur les éventuels apports de biens communs. Suivant l'article 1832-2 du Code Civil, un époux ne peut (sous peine d'annulation et sauf ratification postérieure de son conjoint) employer des fonds communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé peut être également reconnue au conjoint qui a notifié son intention d'être personnellement associé, et ce, pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Le rédacteur de l'acte devra donc prendre la précaution, tant lors de la constitution de la société que lors d'une acquisition de parts sociales, d'écrire par lettre recommandée avec A.R. au conjoint du souscripteur (ou acquéreur) afin de l'avertir de l'utilisation qui a été faite des biens communs, un délai suffisant (de 8 à 15 jours) lui étant donné pour faire connaître sa position. Dans la présente formule de statuts est prévue une intervention directe du conjoint lors de la signature elle-même (voir Article 24). Justification de l'envoi de cet avertissement sera faite dans l'acte lui-même.

... EN ESPECES : Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire à savoir :

- 1°) 1000 x 25 = 25000 n° 1 à 25
- 2°) 1000 x 25 = 25000 n° 26 à 50.

soit au total une somme de 50.000 Francs.

Cette somme a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque.....

à....., ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le : elle pourra être retirée par co-gérant, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RECAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL :

Apports en espèces : 50.000 Francs

Apports en nature : /

Total égal au montant du capital social : 50.000 Francs

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 Francs, divisé en 50 parts de 1000 Francs chacune, numérotées de 1 à 50.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 Juillet 1966, les associés soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions de leurs apports respectifs de la manière suivante :

Monsieur DOS SANTOS SOUSA	n° 1 à 25	soit 25.000 Francs
Monsieur LANGOT	n° 26 à 50	soit 25.000 Francs

ARTICLE 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées sous seing privé ; elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la Société ou acceptées par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, et, en outre, aux tiers qu'après la publication au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement du co-associé, ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article. Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

ARTICLE 9

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ; à défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

ARTICLE 10

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes, dans la propriété de l'actif social.

ARTICLE 11

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, au-delà tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22.

ARTICLE 12 : GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants. Les associés nomment en qualité de co-gérants :

Monsieur DOS SANTOS SOUSA et Monsieur LANGOT
pour une durée de 99 ans.

Le ou les co-gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Les co-gérants ont la signature sociale. Ils pourront se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la Société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés et sur leur signature à peine de nullité des engagements contractés par les co-gérants seuls, au mépris de la présente clause. Les co-gérants devront consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la Société.

ARTICLE 13

Les co-gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils sont responsables, soit envers la Société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53, et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 14

Les co-gérants ont droit, en rémunération de leur travail, et en compensation de la responsabilité attachée à leur gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement.

Ledit traitement sera payable à la fin de chaque mois et porté aux frais généraux, indépendamment de leur frais de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 15

Les associés se réunissent de plein droit tous les ans sur convocation faite par les co-gérants dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 Juillet 1966. Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, notamment pour donner aux co-gérants toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966 et à la majorité prévue par l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

ARTICLE 16

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre. Toutefois, l'exercice actuel comprendra la période comprise entre l'enregistrement au Registre du Commerce le premier Mars 1995 et le trente et un Décembre 1995.

ARTICLE 17

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce. Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société le compte d'exploitation général, le compte des pertes et profits et le bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes et résolutions proposées, sont communiquées aux associés dans les conditions et délais fixés par l'article 56 de la loi du 24 Juillet 1966. Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le compte d'exploitation, profits et pertes et le bilan sont transcrits sur un registre spécial et signés par les co-gérants.

ARTICLE 18

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale: ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider d'un commun accord à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966 qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire ou à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sans que toutefois aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 19

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur. Toutefois, les associés

survivants auront la faculté de racheter soit en totalité soit en partie les parts dépendant de la succession à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette Priorité pourra être exercée par les associés survivants pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès. Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale valeur au jour du décès par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord par un ou plusieurs experts désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

La somme revenant aux héritiers et aux représentants de l'associé décédé sera payée par les associés survivants en 5 parts/5 fractions trimestrielles avec intérêt à 9 pour cent l'an. Elle deviendra immédiatement exigible à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un terme d'intérêts et un mois après une sommation de payer restée infructueuse soit en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux ou de nantissement du fonds de commerce.

ARTICLE 20

Conformément à la loi du 30 Décembre 1981, en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est revue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 21

La présente Société pourra être transformée en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions par décisions unanimes des associés. Elle pourra être transformée en Société Anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 22

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif les premiers fonds provenant de la liquidation de la Société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la Société et des charges de la Société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales ; ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les co-gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

- 6 -
ARTICLE 23

Les héritiers représentants ou ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société et s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE 24

Pour l'exécution des présentes, les Soussignés font élection de domicile au siège de la Société avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de NANTERRE.

ARTICLE 25

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 et les textes réglementaires.

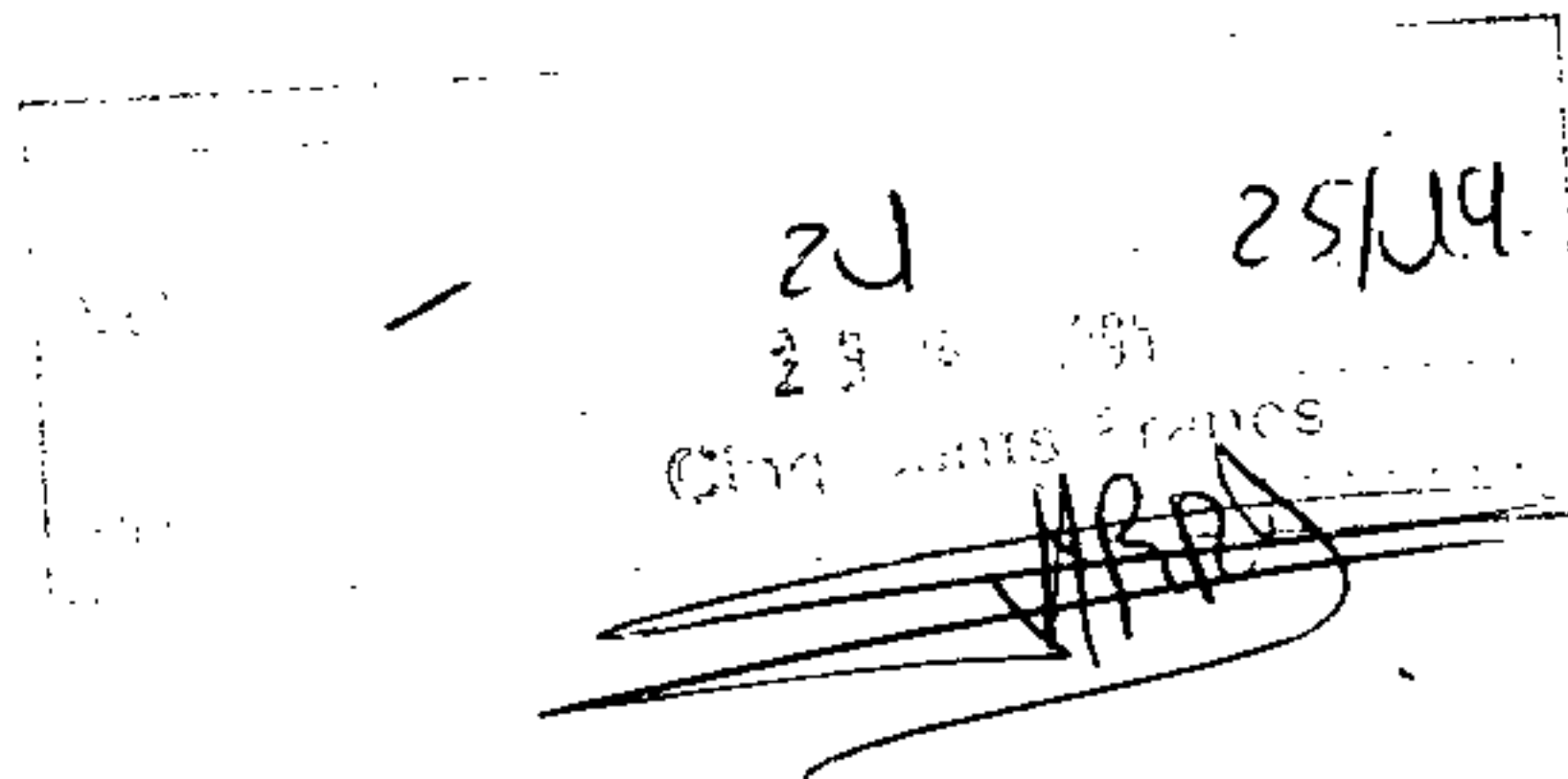
ARTICLE 26

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la Société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

Fait en quatre originaux dont un pour l'Enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi une copie étant remise en outre à chaque associé.

ARTICLE 27

Remboursement fonds de roulement 150.000 Francs sur trois ans à 9 pour cent d'intérêt à compter de Janvier 1996.



NULS :

2627---MOTS

193---LIGNES

Chaque partie doit apposer de sa main sa signature habituelle, en la faisant précéder de la mention "LU ET APPROUVE".

Tous les associés doivent comparaître et signer.

21-01-95

Lu et approuvé

[Signature]

21-01-95

Lu et approuvé

[Signature]